

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-66
relatif à la clôture de l'EDD de l'atelier Polaris
de la société POLYTECHNYL PI
située avenue Ramboz à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 et R. 515-98 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié autorisant la société Rhodia Belle-Etoile à effectuer des activités de synthèse de chimie et notamment de polymères polyamides 6.6 (sel de nylon) et de divers intermédiaires associés sur son site de Belle-Etoile, situé avenue Ramboz à Saint-Fons ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 autorisant la société Polytechnyl à se substituer à la société Rhodia opérations Polyamides intermediates pour l'exploitation de l'établissement situé avenue Ramboz à Saint-Fons ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers et l'étude de dangers révisée de l'atelier « Polaris » de l'établissement Poytechnyl PI Belle-étoile du 2 avril 2024 ;

VU le rapport n°UDR-CRT-24-117-EM signé en date du 31 juillet 2024 de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 11 juin 2024, portant sur l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers ;

VU le courrier de réponse ref. HSE 24/053 à l'inspection du 11 juin 2024, transmis le 4 décembre 2024 ;

VU le rapport du 13 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 26 février 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de la société POLYTECHNYL PI formulée par courriel du 14 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en place un disque de rupture sur la respiration commune des stockeurs permettant de diminuer la probabilité d'un scénario d'accident majeur et répondant alors aux critères d'une mesure de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers et sa notice de réexamen après les compléments sont recevables ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est pris acte des informations fournies par la société POLYTECHNYL PI dans sa notice de réexamen de l'étude de dangers et de l'étude de dangers révisée de l'atelier « Polaris » remises le 2 avril 2024, complétées par le courrier HSE24/053 transmis le 4 décembre 2024, pour son établissement situé Avenue Ramboz à Saint-Fons.

ARTICLE 2 :

L'exploitant transmet dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude dangers de l'atelier Polaris autoportante et modifiée selon l'ensemble des éléments transmis par le courrier HSE24/053 du 4 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.515-98 du Code de l'Environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour ou révision, si nécessaire.

L'exploitant transmet une notice de réexamen associée à une révision de l'étude des dangers de l'établissement ou une mise à jour, le cas échéant, au service des installations classées avant le 4 décembre 2029 .

Ce réexamen est conforme aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso Seuil Haut.

ARTICLE 4 :

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une mesure de maîtrise de risque sur les stockeurs dénommés R11000, 25.61.01, 25.61.02, 25.61.04 et de stockage de caprolactame 60 %, afin de limiter la probabilité des phénomènes dangereux 74A, 74B, 74C, 74D et 74E à un indice de classe C.

Il transmettra à l'inspection des installations classées la justification de cette mise en œuvre, dans le mois qui suit.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fons et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Fons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Fons fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (POLYTECHNYL PI – plateforme de Belle Etoile – BP64 – 69190 SAINT-FONS), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Fons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POLYTECHNYL PI.